

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
MRC DE L'ASSOMPTION

Codification administrative
(Comprenant l'amendement 1 à 3 inclusivement)

Mise en garde. Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la Division du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel à la Division du greffe de la ville de L'Assomption.

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2012

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Amendé par le règlement suivant :

- *Règlement 199-1-2018*, adopté le 13 novembre 2018, entré en vigueur le 20 novembre 2018;
- *Règlement 199-2-2023*, adopté le 14 mars 2023, entré en vigueur le 21 mars 2023;
- *Règlement 199-3-2023*, adopté le 13 juin 2023, entré en vigueur le 20 juin 2023;

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
MRC DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2012

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE:	3 JUILLET 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	14 AOÛT 2012
AVIS DE PROMULGATION	30 AOUT 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR:	30 AOÛT 2012

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES	IV
CHAPITRE 2 - TERMINOLOGIE	V
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES BATIMENTS	V
3.1 CHAMP D'APPLICATION	V
3.2 FEUX EXTERIEURS	V
3.3 FEU A CIEL OUVERT	VI
3.4 FOYERS ET APPAREILS À COMBUSTIBLE SOLIDE	IX
3.5 RAMONAGE DE CHEMINÉE	IX
3.6 AVERTISSEUR DE FUMÉE	X
3.7 SYSTÈMES D'ALARME	XI
3.8 PANNEAU ÉLECTRIQUE	XII
3.9 LIQUIDES INFLAMMABLES	XII
3.10 GAZ COMPRIMÉ	XII
3.11 BORNES D'INCENDIE	XII
3.12 NUMÉRO CIVIQUE	XV
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	XV
CHAPITRE 5 – ABROGATION	XVII
CHAPITRE 7 – ENTREE EN VIGUEUR	XVIII
TERMINOLOGIE	XIX

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
MRC DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2012

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- CONSIDÉRANT** que la Ville de L'Assomption a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;
- CONSIDÉRANT** l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de L'Assomption en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité désire élaborer une telle réglementation;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption.

Font partie intégrante du présent règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, ré 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V;
- b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

L'article 344 du Code est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant : Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code de ce règlement, tout bâtiment exempté conformément aux articles 340 à 342 du Code doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction.

Modifié par le règlement 199-2-2023

Modifié par le règlement 199-3-2023

CHAPITRE 2 - TERMINOLOGIE

Voir l'annexe « A » pour la signification des mots et expressions utilisés dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES BATIMENTS

3.1 Champs d'application

Le présent chapitre s'applique à l'égard de tous les bâtiments se trouvant sur le territoire de la ville de L'Assomption.

3.2 Feux extérieurs

Remplacé par le règlement 199-1-2018 ;

3.2.1 Feu allumé dans un foyer

Toute personne peut faire un feu dans un foyer extérieur conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- a) le feu doit être contenu dans un foyer de maçonnerie équipé d'un pare-étincelles ou un foyer de conception commerciale équipé d'un pare-étincelles;
- b) le pare-étincelles doit couvrir toutes les parties libres du foyer;
- c) le foyer doit être situé à une distance minimale de :
 - i. 5 mètres de tout bâtiment (incluant cabanon, garage et autre bâtiment secondaire) ;
 - ii. 5 mètres de tout équipement accessoire combustible ;
 - iii. 2 mètres de toute limite de propriété ;
 - iv. 2 mètres de tout arbuste.
- d) l'âtre du foyer ne doit pas avoir plus d'un mètre de largeur, de profondeur ou de diamètre;
- e) seul le bois libre de toute substance prohibée (peinture, vernis, colle, bois traité, etc.) est utilisé comme combustible;
- f) il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit de façon excessive aux occupants des propriétés avoisinantes;
- g) le feu ne doit jamais être laissé sans surveillance.

3.3 FEU À CIEL OUVERT

Remplacé par le règlement 199-1-2018 ;

3.3.1 Dispositions générales

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis du Service de la qualité de vie et en avoir acquitté les frais conformément au règlement de tarification de la Ville de L'Assomption.

3.3.2 Exception

L'ensemble des dispositions de l'article 3.3 sont applicables et concernent tout feu allumé ou alimenté en plein air à l'exception des feux contenus dans un foyer conforme à l'article 3.2.1 du présent règlement, sur tout le territoire de la ville de L'Assomption.

3.3.3 Obtention du permis

Les renseignements suivants doivent être fournis afin d'obtenir le permis :

- a. nom et adresse de la personne physique responsable du feu à faire;
- b. lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;
- c. date(s) où le ou les feux doivent avoir lieu;
- d. description sommaire du feu, du site et des précautions;
- e. type de combustible et quantité ou surface de brûlage;
- f. site (baril, sol sablonneux, dépotoir, etc.);
- g. description des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, broussailles, boisés, etc.);
- h. précautions (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyaux, extincteurs, etc.

3.3.4 Responsabilités

- a) Le détenteur du permis doit aviser le Service de sécurité incendie avant d'allumer le feu.
- b) Une personne majeure doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction. Elle doit aussi s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.
- c) Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à une distance minimale d'au moins quarante (40) mètres de tout bâtiment, pile de bois, boisé ou réservoir de combustible et qu'il ne se propage pas dans leur direction.
- d) La hauteur d'un feu ne doit pas excéder 2,5 mètres de hauteur par 12 mètres de diamètre en zone agricole et 1,8 mètre de hauteur par 3 mètres de diamètre ailleurs sur le reste du territoire. Toutefois, l'autorité compétente peut restreindre les dimensions permises en fonction du risque.
- e) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas le détenteur de sa responsabilité civile ordinaire dans l'éventualité de dommages résultant du feu ainsi allumé.

3.3.5 Restrictions

- a) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
- b) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).
- c) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres/heure.
- d) Seuls les dérivés du bois sans additif et le bois libre de toute substance prohibée (peinture, vernis,

colle, bois traité, etc.) doivent être utilisés comme combustible.

- e) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres ou de feuilles mortes.
- f) L'utilisation d'accélération (comme de l'essence) est interdite pour allumer ou alimenter un feu extérieur.
- g) Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit de façon excessive aux occupants des propriétés avoisinantes.

3.4 FOYERS ET APPAREILS À COMBUSTIBLE SOLIDE

- 3.4.1** Le propriétaire de tout appareil à combustible solide doit, sur demande d'un membre du Service de sécurité incendie, présenter un certificat de conformité de l'installation. Ce certificat doit provenir soit d'un membre en règle de l'APC (Association des professionnels du chauffage) ou de sa compagnie d'assurance.
- 3.4.2** Le propriétaire de tout appareil à combustible solide est responsable de s'assurer que l'installation soit conforme aux normes reconnues.
- 3.4.3** Les foyers à éthanol doivent être certifiés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes et installés selon les exigences du fabricant.

3.5 RAMONAGE DE CHEMINÉE

- 3.5.1** Tout propriétaire est tenu de ramoner ou de faire ramoner, et nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustible solide au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 derniers mois.

3.5.2 Incendie de cheminée

Suite à un feu de cheminée, le propriétaire du bâtiment est tenu, avant de pouvoir réutiliser son appareil à combustible solide, de faire inspecter son installation par une personne qualifiée, membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) et de transmettre au Service de sécurité incendie un document attestant que l'installation est conforme.

3.6 AVERTISSEUR DE FUMÉE

3.6.1 Des avertisseurs de fumée fonctionnels et attestés par un organisme de normalisation reconnu par le Canada doivent être installés dans les endroits suivants :

- a) Chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement ;
- b) À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors ;
- c) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires ;
- d) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité ;
- e) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond, ou sur un mur à une distance maximale de 30 cm du plafond (à partir de la partie la plus élevée de l'avertisseur de fumée).

3.6.2 Alimentation

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède

10 % de la valeur du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière normalisé, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre surintensités et l'avertisseur de fumée. Un de ces avertisseurs de fumée doit être alimenté par une pile dans l'éventualité d'une panne ou de défectuosité électrique.

3.6.3 Mode de raccordement

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

3.6.4 Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Malgré le paragraphe précédent, le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, et exiger par le présent article, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

3.7 SYSTÈMES D'ALARME

L'installation et le fonctionnement s'appliquant à tout système d'alarme incendie à être installé, déjà installé ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme au règlement concernant les systèmes d'alarme en vigueur sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

3.8 PANNEAU ÉLECTRIQUE

Les panneaux de distribution électrique doivent être dégagés et faciles d'accès.

3.9 LIQUIDES INFLAMMABLES

3.9.1 Il est interdit d'entreposer plus de 5 litres d'essence à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

3.9.2 Il est interdit d'entreposer plus de 30 litres d'essence à l'intérieur d'un garage ou d'un cabanon se trouvant sur le terrain d'un bâtiment résidentiel.

3.9.3 L'essence, entreposée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, d'un garage ou d'un cabanon doit être contenue à l'intérieur d'un bidon attesté par un organisme de normalisation reconnu par le Canada.

3.10 GAZ COMPRIMÉ

Il est interdit d'entreposer plus de 465 grammes (16 oz) de propane à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

3.11 BORNES D'INCENDIE

3.11.1 Clôtures, murs, haies

- a) Les bornes d'incendie doivent être accessibles au personnel de la Ville, et ce, en tout temps ;
- b) Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Par conséquent, les normes prévues à cet effet dans le règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Ville de L'Assomption s'appliquent ;

3.11.2 Interdictions et obligations

3.11.2.1 Il est interdit à quiconque de:

- a) poser des affiches, annonces, etc., sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci;
- b) laisser de la végétation (fleurs, arbustes, arbres) obstruer une borne d'incendie à moins que cette végétation respecte les exigences du Service de sécurité incendie;
- c) déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement;
- d) attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e) décorer, de quelque manière que ce soit, une borne d'incendie;
- f) installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé;
- h) installer une borne d'incendie décorative non raccordée au service d'aqueduc de la municipalité sur sa propriété;
- i) déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement;
- j) installer ou ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- k) modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé;

- l) utiliser l'eau en provenance d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation du Service de sécurité incendie ou du Service des travaux publics.

3.11.2.2 Toute personne à l'obligation de :

- a) protéger les bornes d'incendie situées dans les aires de stationnement contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.
- b) couper les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie à une hauteur de 1,5 mètre au-dessus de la borne;

3.11.3 Utilisation

- a) Les employés du Service de sécurité incendie et du Service des travaux publics de la Ville de L'Assomption sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie. Toute autre personne requérant le droit d'utiliser l'eau en provenance d'une borne d'incendie doit au préalable obtenir l'autorisation du Service de sécurité incendie ou du Service des travaux publics;
- b) Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie;
- c) Toute personne, à l'exclusion des employés du Service de sécurité incendie et du Service des travaux publics de la Ville de L'Assomption, qui utilise une borne d'incendie est responsable des dommages causés à celle-ci et doit défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu;
- d) Toute personne, à l'exclusion des employés du Service de sécurité incendie et du Service des travaux publics de la Ville de L'Assomption, qui requiert l'autorisation d'utiliser l'eau en provenance d'une borne d'incendie, pour des fins autres que municipales, doit payer au préalable à la Ville de L'Assomption les coûts d'utilisation décrétés par le règlement de tarification en vigueur sur le territoire de la Ville de L'Assomption;

- e) Les bornes d'incendie privées, les soupapes de refoulement et les raccords à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps;

3.11.4 Identification

- a) Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie;
- b) Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes sauf dans le cadre d'un programme autorisé par le directeur du Service de sécurité incendie;
- c) Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes d'incendie;
- d) Quiconque endommage les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs doit défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

3.12 NUMÉRO D'IMMEUBLE

Le numéro d'immeuble de tout usage principal d'un bâtiment doit être conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

4.1 Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Ville de L'Assomption, à

moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

4.2 Visite et examen

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

4.3 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 4.2, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

4.4 Amendes

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 200 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

4.5 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.6 Cumul des recours

Tout officier désigné du Service de sécurité incendie de même que toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil, peuvent aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

4.7 Constat d'infraction

Tout officier désigné du Service de sécurité incendie de même que toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 5 – ABROGATION

5.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- a) Le règlement 101-2004 régissant le brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption ;
- b) Le règlement 083-2003 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie (Avertisseurs de fumée) ;
- c) Le règlement 05-2002 concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bornes incendie.

5.2 Le présent règlement rend inopérant l'article 5.22 du règlement de zonage 119-2005.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou dispositions ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements ou dispositions remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR : Monsieur Charles Asselin

APPUYÉ PAR : Monsieur René Langlais

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO : 2012-08-0385

Louise T. Francoeur
Mairesse

Chantal Bédard
Greffière de la Ville

ANNEXE A

TERMINOLOGIE

« AUTORITÉ COMPÉTENTE » :

Désigne la personne ou les personnes chargée(s) de l'application du présent règlement soit le directeur du Service de sécurité incendie (ou son représentant), le directeur des Travaux publics (ou son représentant) et/ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal selon leur champ de compétence respectif.

« AVERTISSEUR DE FUMÉE » :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

« BÂTIMENT » :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

« ÉTAGE » :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au -dessus.

« LOGEMENT » :

Suite desservant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

« MATIÈRE COMBUSTIBLE » :

Matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie, peut se combiner à l'oxygène (qui sert de comburant) dans une réaction chimique générant de la chaleur.

« SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE » :

Le Service de sécurité incendie de la Ville de L'Assomption. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette

expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

« ESPACES DE DÉGAGEMENT » :

Espace entourant la borne d'incendie et qui doit être libre de toute obstruction.

« POTEAUX INDICATEURS » :

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes d'incendie.